

PARIS, le 28 MARS 1993

12

ARRETE

accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "La Versoie" situé à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

- VU l'article 1er de l'ordonnance du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales,
- VU l'article L 751 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret du 28 janvier 1860 modifié portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales,
- VU l'arrêté du 22 juin 1864 autorisant l'exploitation, en tant qu'eau minérale, de l'eau de la source dite "La Versoie" à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie),
- VU l'arrêté du 14 mai 1963 autorisant l'exploitation, à l'émergence, de l'eau minérale naturelle du nouveau captage "La Versoie" à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie),
- VU la demande en date du 28 janvier 1993 présentée par M. le Maire de la Commune de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), au nom du Conseil Municipal, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "La Versoie" situé à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie),
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Rhône-Alpes, en date des 12 août 1993 et 6 septembre 1993,

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie, en date du 16 avril 1993,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Savoie, au cours de la séance du 15 septembre 1993,
- VU l'avis du Préfet de la Haute-Savoie, en date du 7 décembre 1994,
- VU les analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur des échantillons prélevés les 11 janvier 1994 et 28 juin 1994 ,
- VU l'avis émis par l'Académie Nationale de Médecine au cours de la séance du 5 mars 1996,
- VU les autres pièces du dossier,
- SUR la proposition du Directeur Général de la Santé

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants, l'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle, de l'eau du captage "La Versoie" situé à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Les coordonnées Lambert du captage sont les suivantes :

X = 917 897,68.

Y = 158 375,826

L'altitude de ce captage est de 469,93 m. NGF

ARTICLE 2 :

L'eau minérale naturelle de ce captage peut être exploitée :

- à l'émergence,
- après transport à distance par canalisation.

ARTICLE 3 :

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle du captage "La Versoie", les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire National des Etudes Hydrologiques et Thermales sur les échantillons prélevés à l'émergence le 28 juin 1994 et portés dans le tableau ci-après.

Les caractéristiques physico-chimiques de cette eau ne doivent pas s'écarter de plus de 10 % des indications ci-après.

ARTICLE 4 :

Le débit d'exploitation maximal autorisé du captage "La Versoie" est de 40 m³/h.

ARTICLE 5 :

Le captage est un puits de quatre mètres de diamètre, bétonné intérieurement, dont l'isolement a été complété, au fond, par un anneau de béton de deux mètres de hauteur.

La nappe est libre et l'exploitation s'effectue par pompage, par l'intermédiaire des 3 drains rayonnants sub-horizontaux situés à 15 mètres de profondeur, en acier inoxydable, de 150 mm de diamètre et de 5 et 2 % de pente, dont seulement 2 sont utilisés, le troisième étant improductif. La surveillance de la nappe s'effectue par l'intermédiaire de prélèvements sur le puits central et par plusieurs piézomètres. Un dispositif de pompage automatique constitué d'un groupe de 2 pompes permet de stabiliser le niveau piézométrique afin de prévenir les risques de pollution par infiltration verticale directe.

ARTICLE 6 :

Le périmètre sanitaire d'émergence du captage "La Versoie", d'une superficie de 8 ha. 97 ares, est situé sur la parcelle cadastrée n° 78, section AX.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau notamment tout apport d'engrais organique, d'origine humaine ou animale, tout épandage d'eaux usées, tout dépôt d'ordures ainsi que tout pâturage.

ARTICLE 7 :

Le transport de l'eau minérale naturelle du captage "La Versoie" s'effectue par deux canalisations identiques en PVC rigide de qualité alimentaire, de 141/160 mm de diamètre et de 1 190 mètres de longueur, qui partent du réservoir de stockage de 50 m³, adjacent au bâtiment de captage de la source. Ces canalisations traversent la zone communale de captage,

l'accotement Est du CD 903 puis l'accotement-Ouest du chemin de Genevray, jusqu'à la pointe Sud du périmètre de l'usine d'embouteillage, d'où elles se séparent pour alimenter séparément l'usine d'embouteillage d'une part et la station thermale d'autre part.

A partir de la pointe Sud du périmètre Sud de la zone d'embouteillage, une conduite en PVC, de diamètre 141/160 mm permet l'alimentation directe des groupes de soutirage de l'usine d'embouteillage sans stockage intermédiaire.

A partir de la pointe Sud du périmètre de la zone d'embouteillage, une conduite indépendante de 80/90 mm et de 2080 mètres de longueur emprunte le chemin communal n° 124 à l'extérieur de l'usine d'embouteillage puis se prolonge sur la voie communale et le trottoir de la RN 5, jusqu'aux thermes.

Les conduites sont réalisées en PVC de qualité alimentaire et les jonctions entre les éléments de tubes effectuées par collage.

ARTICLE 8 :

Toute modification dans l'exploitation et toute variation dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau en dehors des limites indiquées aux précédents articles, doivent être portées à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 9 :

Des robinets doivent permettre d'effectuer les prélèvements prévus par la réglementation.

ARTICLE 10 :

L'autorisation sus-indiquée est accordée pour trente ans à partir de la date d'effet du présent arrêté.

Deux ans au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire devra, s'il entend continuer l'exploitation, solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 28 MARS 1996

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur général de la santé
Le sous-directeur de la veille sanitaire


Docteur Yves COQUIN